

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-BASE-20-30-20190301

Date de publication : 01/03/2019

IR - Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global - Déductibilité des pensions alimentaires

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Base d'imposition

Titre 2 : Charges déductibles du revenu brut global

Chapitre 3 : Déductibilité des pensions alimentaires

1

La possibilité pour un contribuable de déduire de son revenu global les pensions alimentaires qu'il verse est subordonnée, en premier lieu, au respect de conditions générales relevant du droit civil auxquelles se réfère la loi fiscale ([code général des impôts, art. 156, II-2°](#)).

10

En outre, des règles particulières s'appliquent, dont la nature dépend essentiellement de la qualité des bénéficiaires des pensions versées : ascendants, descendants, époux ou ex-époux.

20

L'ensemble de ces règles sont commentées dans le présent chapitre qui détaille :

- les conditions générales de déduction des pensions alimentaires (section 1, [BOI-IR-BASE-20-30-10](#));
- les conditions particulières de déduction des pensions alimentaires (section 2, [BOI-IR-BASE-20-30-20](#)).